



N° 2915

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION SPÉCIALE

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à
d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du
Royaume-Uni de l'Union européenne*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro : 2907.

Article 1^{er}

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures, pouvant entrer en vigueur si nécessaire à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :
- ② 1° Afin de faire face aux conséquences, notamment administratives, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :
- ③ a) Pour reporter au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022, la date d'entrée en vigueur ou d'application de dispositions législatives ou celle du terme d'expérimentations conduites sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, lorsque cette date est fixée au plus tard le 1^{er} janvier 2021 par la loi ou par une ordonnance dont le délai d'habilitation a expiré.
- ④ Par exception au premier alinéa du présent *a*, la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et de l'article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ne peut être reportée ;
- ⑤ b) Pour modifier, dans un délai maximal de six mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la durée ou la date limite de désignation du titulaire de tout mandat, hormis les mandats issus d'élections politiques ;
- ⑥ c) Pour ajuster, de manière à préserver la corrélation avec les cycles de mesure de l'audience syndicale et patronale, la durée des mandats des conseillers de prud'hommes nommés à l'issue du renouvellement mentionné au I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles désignés à l'occasion du renouvellement mentionné à l'article 3 de la même ordonnance ainsi que

l'intervalle séparant les deux prochains scrutins mentionnés à l'article L. 2122-10-1 du code du travail ;

- ⑦ *d)* Pour modifier la date de référence pour l'appréciation du nombre de travailleurs indépendants pour l'application de l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale afin de retenir l'année 2019 comme date de référence du décompte des adhérents pour les prochaines candidatures à la représentativité des travailleurs indépendants ;
- ⑧ *e)* Pour adapter la procédure de jugement des crimes aux conséquences résultant de la crise sanitaire, en augmentant le nombre de jurés tirés au sort afin de participer aux sessions des cours d'assises jusqu'à la fin de l'année 2020, en aménageant le calendrier et le caractère public des opérations, au cours de l'année 2020, d'établissement des listes préparatoires et des listes annuelles des jurés pour l'année 2021, pour permettre aux premiers présidents des cours d'appel ou au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou aux conseillers par eux désignés de modifier la désignation des cours d'assises devant statuer en appel, prenant en considération les capacités de jugement de celles-ci, l'intérêt des victimes et des accusés, et pour augmenter le nombre de départements pouvant faire l'objet de l'expérimentation relative à la cour criminelle, dans la limite de trente départements ;
- ⑨ *f)* Pour permettre aux procureurs de la République de procéder, sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, à une réorientation des procédures contraventionnelles et correctionnelles dont ont été saisis, avant la date de publication de la présente loi, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs et pour lesquelles les audiences doivent intervenir postérieurement à la présente loi, en fixant à cette réorientation la date limite du 1^{er} novembre 2020, en excluant le classement sans suite et en veillant à ce que dans l'exercice de ce pouvoir exceptionnel le procureur prenne en considération l'intérêt des victimes, dans le respect des droits de la défense ;
- ⑩ 2° Afin, face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, d'assurer, d'une part, le maintien des compétences et des moyens humains nécessaires à la continuité de l'exercice des missions militaires et de service public ou à la poursuite de l'activité économique et, d'autre part, de garantir la mise en œuvre des dispositifs de reconversion des militaires :

- ⑪ a) Dérogeant, après consultation du Conseil supérieur de la fonction militaire, pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, aux dispositions du code de la défense en matière de limite d'âge et de durée de services, d'engagement et de rengagement ainsi que de reconversion, le maintien en service en résultant ne pouvant excéder, sauf pour les militaires de carrière rengagés, une durée d'un an ;
- ⑫ b) Dérogeant, pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, aux dispositions relatives aux durées d'engagement des adjoints de sécurité et des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, le maintien en service en résultant ne pouvant excéder une durée d'un an ;
- ⑬ c) Dérogeant, pour l'année 2020, aux dispositions relatives au nombre maximal de vacances dans la réserve de la police nationale et étendant, pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, à l'ensemble des personnes morales exerçant des missions de service public la possibilité de recourir à la réserve civique ;
- ⑭ d) Permettant, pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme et afin de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail, d'atténuer les effets de la baisse d'activité, de favoriser et d'accompagner la reprise d'activité, l'adaptation des dispositions relatives :
- ⑮ – à l'activité partielle, notamment en adaptant les règles aux caractéristiques des entreprises, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés ;
- ⑯ – aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, en ce qui concerne la durée de ces contrats, leur renouvellement et leur succession sur un même poste ou avec le même salarié, en prévoyant la faculté de déroger par convention d'entreprise, dans les limites d'un cadre fixé par la loi et pour la seule durée mentionnée au premier alinéa du présent *d*, à certaines de ces dispositions ;
- ⑰ – aux contrats de travail aidés relevant des dispositifs d'insertion, d'accès et de retour à l'emploi définis au titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail et à l'article 78 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- ⑱ e) (*Supprimé*)

- ⑲ f) Dérogeant aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à l'allocation pour demandeur d'asile pour prolonger le versement de cette allocation aux personnes auxquelles elle aurait dû cesser d'être versée entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire et prévoir les conditions dans lesquelles il est mis fin au versement de cette allocation pendant et à l'issue de cette période ;
- ⑳ g) Permettant aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et aux autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche, afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période d'état d'urgence sanitaire et directement affectés par celle-ci, de prolonger, dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire :
- ㉑ – les contrats conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;
- ㉒ – les contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, sans que la durée supplémentaire correspondante soit comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans prévue par l'article 6 *bis* de la même loi ;
- ㉓ h) Adaptant, jusqu'au 31 décembre 2020, les conditions et modalités du prêt de main d'œuvre ;
- ㉔ i) Permettant la modification de la réglementation, de la durée et de l'organisation des compétitions et des saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021, modifiant et adaptant les compétences et pouvoirs des fédérations sportives et des ligues professionnelles à cette fin et modifiant le régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels ;
- ㉕ j) (*Supprimé*)
- ㉖ k) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'organisation des concours et sélections pour l'accès à l'enseignement militaire, ainsi que de la délivrance des diplômes et qualifications de l'enseignement militaire, d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

- ⑳ l) Permettant l'allongement de la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours ;
- ㉑ *m et n) (Supprimés)*
- ㉒ o) Permettant, dans le respect des conditions nécessaires au versement des pensions et au regard de la liquidité des actifs correspondants, aux instances de gouvernance des régimes mentionnés au titre III et aux chapitres IV des titres IV et V du livre VI du code de la sécurité sociale d'affecter une partie des réserves financières de ces régimes au financement d'une aide financière exceptionnelle destinée aux travailleurs indépendants en activité affiliés à ces régimes ;
- ㉓ 3° Ainsi que les mesures :
- ㉔ a) *(Supprimé)*
- ㉕ b) Permettant, pour les salariés placés en position d'activité partielle :
- ㉖ – la constitution de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base au titre des périodes en cause ;
- ㉗ – le maintien de garanties de protection sociale complémentaire applicables le cas échéant dans l'entreprise, nonobstant toute clause contraire des accords collectifs ou des décisions unilatérales et des contrats collectifs d'assurance pris pour leur application, pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que l'adaptation des conditions de versement et du régime fiscal et social des contributions dues par l'employeur dans ce cadre ;
- ㉘ c) Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, permettant d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- ㉙ d) Permettant de modifier les règles d'affectation de la contre-valeur des titres restaurant émis pour l'année 2020 et périmés, prévues à l'article L. 3262-5 du code du travail, afin de contribuer au financement d'un fonds de soutien aux restaurateurs ;

- ③⑦ *e)* Permettant, afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, d'étendre l'application des mesures prévues au *g* du paragraphe 4 de l'article 9 du même règlement à l'ensemble des manquements ou infractions aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5 à L. 511-7 du code de la consommation et à celles du livre IV du même code et d'étendre l'application des mesures prévues aux *b* et *c* du paragraphe 4 et au paragraphe 7 de l'article 9 du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 précité :
- ③⑧ – aux manquements relevant de la procédure de sanctions administratives définie au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation et de prévoir pour ces manquements une procédure de transaction administrative ;
- ③⑨ – aux infractions relevant de la procédure transactionnelle prévue à l'article L. 523-1 du même code.
- ④⑩ II. – Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.
- ④⑪ III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent I, durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter de son terme, cette durée cumulée est portée à 80 % de la durée de travail annuelle pour le titulaire de cette carte présent en France à la date du 16 mars 2020. »

Article 1^{er} ter (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le titulaire de cette carte présent en France à la date du 16 mars 2020, et durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter de son terme, cette durée cumulée est portée à neuf mois au titre de l'année en cours. »

Article 1^{er} quater (nouveau)

- ① Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3312-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Par dérogation au I du présent article, l'employeur d'une entreprise de moins de onze salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique peut également mettre en place, par décision unilatérale, un régime d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans, à la condition qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins cinq ans avant la date d'effet de sa décision. Il en informe les salariés par tous moyens.
- ⑥ « Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement en application du présent II vaut accord d'intéressement au sens du I du présent article et au sens de l'article 81 du code général des impôts. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ce régime, à l'exception des articles L. 3312-6 et L. 3314-7.
- ⑦ « Au terme de la période de validité, le régime d'intéressement ne peut être reconduit dans l'entreprise concernée qu'en empruntant l'une des modalités prévues au I. » ;
- ⑧ 2° Le titre IV est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

⑨

« CHAPITRE VII

⑩

« *Intéressement mis en place unilatéralement*

⑪

« Art. L. 3347-1. – Les dispositions du présent titre en tant qu’elles concernent les accords d’intéressement s’appliquent aux régimes d’intéressement mis en place unilatéralement en application du II de l’article L. 3312-5, à l’exception de celles prévues aux sections 1 à 3 du chapitre premier et aux articles L. 3344-2, L. 3344-3 et L. 3345-4. »

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

①

I. – L’avant-dernier alinéa de l’article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d’interruption entre deux contrats, la période de l’état d’urgence sanitaire mentionnée à l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 n’est pas comptabilisée. »

②

II. – L’avant-dernier alinéa du II de l’article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d’interruption entre deux contrats, la période de l’état d’urgence sanitaire mentionnée à l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 n’est pas comptabilisée. »

③

III. – L’avant-dernier alinéa de l’article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d’interruption entre deux contrats, la période de l’état d’urgence sanitaire mentionnée à l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 n’est pas comptabilisée. »

Article 1^{er} sexies (nouveau)

①

I. – Le II de l’article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots : « , ou auprès de l’un des établissements mentionnés à l’article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de cette crise ».

- ② II. – Le II de l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « , ou auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de cette crise ».

Article 1^{er} septies (nouveau)

- ① I. – L'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase du VII, la date : « 1^{er} septembre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2021 » ;
- ③ 2° À la fin du IX, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 2021 ».
- ④ II. – À la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 1^{er} octobre 2020 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

Article 1^{er} octies (nouveau)

- ① I. – À titre exceptionnel et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les montants de la cotisation annuelle mentionnée au IV de l'article L. 421-8 du code de l'environnement, les statuts mentionnés à l'article L. 421-9 du même code ainsi que le montant des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 dudit code sont fixés par le conseil d'administration des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en lieu et place de leur assemblée générale, lorsque l'assemblée générale ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

- ② À titre exceptionnel et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, les statuts mentionnés à l'article L. 429-28 du code de l'environnement sont adoptés par le comité des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en lieu et place de leur assemblée générale, lorsque l'assemblée générale ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- ③ II. – Le I entre en vigueur le 12 mars 2020.

Article 2

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ainsi que, le cas échéant, à les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, afin :
- ② 1° et 2° (*Supprimés*)
- ③ 3° De prolonger, au delà de la période initialement fixée, la durée de la délégation de gestion prévue pour la gestion des programmes européens à l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en prévoyant les adaptations de la gestion de ces programmes rendues nécessaires par les évolutions du droit de l'Union européenne ;
- ④ 4° D'adapter les missions des comités d'agence et des conditions de travail des agences régionales de santé prévus à l'article L. 1432-11 du code de santé publique, notamment pour définir leurs compétences et déterminer leurs ressources en matière d'activités sociales et culturelles ;
- ⑤ 5° De prolonger, pour une période ne pouvant excéder trente mois, la durée pendant laquelle sont applicables en tout ou partie les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires, de renforcer le contrôle du respect des dispositions de cette ordonnance et de modifier les dispositions du III de l'article 3 de la même ordonnance, dans l'objectif de faciliter la commercialisation de certains produits et d'établir des conditions de

négociation plus favorables pour les fournisseurs et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires.

- ⑥ II. – Les projets d’ordonnance pris sur le fondement du I du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.
- ⑦ III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 2 bis (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l’article L. 122-4 du code du service national est ainsi rédigé :
- ② « Les volontaires internationaux participent à l’action de la France dans le monde en matière d’aide publique au développement, d’action culturelle et d’environnement, de développement technique, scientifique et économique, d’action humanitaire, de diplomatie d’influence et d’attractivité. Ils contribuent également à l’action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l’homme, éléments indissociables d’une politique de paix, et à la mise en œuvre de la politique de la France en matière d’asile. Ils concourent aux missions et au bon fonctionnement des services de l’État à l’étranger. »

Article 2 ter (nouveau)

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le *b* du 2° du I de l’article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est applicable aux demandes déposées devant le comité d’indemnisation des victimes d’essais nucléaires avant l’entrée en vigueur de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée.

Article 3

- ① I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi destinées, afin d’améliorer la gestion de la trésorerie de l’État, à prescrire, sous réserve de l’article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le

dépôt sur le compte du Trésor des disponibilités des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

- ② II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 4

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de préserver les intérêts de la France, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trente mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour tirer les conséquences de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et visant à :
- ② 1° Désigner l'autorité nationale de sécurité, au sens de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire pour la partie de la concession du tunnel sous la Manche située en territoire français ;
- ③ 2° Assurer la poursuite, par les bénéficiaires de licences et d'autorisations de transfert de produits et matériels à destination du Royaume-Uni, délivrées en application des articles L. 2335-10 et L. 2335-18 du code de la défense avant la fin de la période de transition mentionnée au premier alinéa du présent I, des prospections et négociations engagées ainsi que de la fourniture de ces produits et matériels jusqu'à l'expiration du terme fixé par ces licences et autorisations ;
- ④ 3° Sécuriser les conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France et assurer la continuité des pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vis-à-vis des entités ayant perdu ces agréments ;
- ⑤ 4° Introduire des règles adaptées pour la gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles d'investissement dans des entités européennes.
- ⑥ II. – Dans les conditions et aux fins prévues au premier alinéa du I, le Gouvernement est également habilité à prendre par ordonnances toute autre

mesure relevant du domaine de la loi nécessaire au traitement de la situation des ressortissants britanniques résidant en France ou y exerçant une activité, des personnes morales établies au Royaume-Uni ou de droit britannique exerçant une activité en France à la date de la fin de la période de transition, ainsi que, sous la même réserve, des personnes morales établies en France, dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni.

- ⑦ III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 5 (*nouveau*)

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai et de manière circonstanciée des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre des ordonnances prises en application de la présente loi. Ils sont également informés de manière régulière de leur état de préparation et peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.